

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 47: Règlement n° 48

Révision 7 – Amendement 1

Complément 10 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Table des matières, ajouter une nouvelle annexe 15, ainsi conçue:

«...

15. Gonio(photo)mètre utilisé pour effectuer des mesures photométriques, tel qu'il est défini au paragraphe 2.34 du présent Règlement ».

Texte du Règlement

Ajouter un nouveau paragraphe 2.23.1, ainsi conçu:

- «2.23.1 Par “*position fixe (ouverte) d'un élément mobile*”, la (les) position(s) de repos stable(s) ou naturelle(s) définie(s) par le fabricant du véhicule, que cette (ces) position(s) soit (soient) verrouillée(s) ou non;».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.34, ainsi conçu:

- «2.34 Par “*gonio(photo)mètre (sauf si un règlement spécifique en dispose autrement)*”, on entend un système utilisé pour effectuer des mesures photométriques à partir des coordonnées angulaires indiquées en degrés sur une sphère ayant un axe polaire vertical conformément à la publication n° 70 de la CEI, Vienne 1987, c'est-à-dire correspondant à un gonio(photo)mètre dont l'axe horizontal est fixe par rapport au sol et l'axe de rotation, mobile, perpendiculaire à l'axe horizontal (voir l'annexe 14 du présent Règlement). Note: La publication de la CEI susmentionnée précise la procédure à suivre pour corriger les coordonnées angulaires lorsqu'un gonio(photo)mètre d'un type différent est utilisé.».

Paragraphe 5.21, lire:

- «5.21 La surface apparente ... de la “*position normale d'utilisation*”.
- Par “*position fixe d'un élément mobile*”, la (les) position(s) de repos stable(s) ou naturelle(s) définie(s) d'un élément mobile par le fabricant du véhicule, que cette (ces) position(s) soit (soient) verrouillée(s) ou non.
- S'il n'est pas possible d'appliquer la prescription ci-dessus:
- a) Partie du complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. Amendements au document GRE-67-38 (voir par. 13 du rapport).».

Paragraphe 5.27, lire:

- «5.27 Pour les véhicules des catégories M et N, le demandeur doit apporter au service technique chargé des essais d'homologation la preuve que les conditions d'alimentation électrique des dispositifs définis aux paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.12, 2.7.14 et 2.7.15 ci-dessus sont, lorsque le système électrique du véhicule fonctionne à une tension constante représentative de la catégorie du véhicule à moteur spécifié par le demandeur, conformes aux dispositions suivantes:
- 5.27.1 La tension fournie aux bornes des dispositifs qui, conformément à leurs documents d'homologation, ont été alimentés, lors des essais, au moyen d'un module d'alimentation spécial/d'un module de commande de source lumineuse, sur un mode de fonctionnement secondaire ou à la tension demandée par le demandeur, ne doit pas être supérieure à la tension définie pour ces dispositifs ou fonctions tels qu'ils ont été homologués.

- 5.27.2 Pour toutes les conditions d'alimentation autres que celles visées au paragraphe 5.27.1, la tension aux bornes du ou des dispositifs ou de la ou des fonctions ne doit pas dépasser de plus de 3 % les valeurs de 6,75 V (circuits 6 V), 13,5 V (circuits 12 V) ou 28 V (circuits 24 V). Le système de réglage de la tension maximale aux bornes du dispositif peut, pour des raisons pratiques, être situé dans le boîtier du dispositif.
- 5.27.3 Les dispositions des paragraphes 5.27.1 et 5.27.2 ne s'appliquent pas aux dispositifs auxquels est intégré un module de commande de source lumineuse ou un module de variation d'intensité.
- 5.27.4 Un rapport décrivant les méthodes utilisées pour démontrer la conformité et les résultats obtenus doit être joint aux documents d'homologation.».

Paragraphe 5.29, lire:

- «5.29 Un module DEL peut ne pas être remplaçable, à condition que cela soit spécifié dans la fiche de communication d'homologation de type du dispositif.».

Paragraphe 6.21.4.1.2, lire:

- «6.21.4.1.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, doit représenter au moins 70 % de la largeur hors tout du véhicule.».

Paragraphe 6.21.4.1.3, supprimer.

Paragraphes 6.21.4.2 à 6.21.4.2.2, lire:

«6.21.4.2 Longueur

- 6.21.4.2.1 Le marquage à grande visibilité doit être aussi près que possible des extrémités du véhicule et se trouver au plus à 600 mm de chaque extrémité du véhicule.

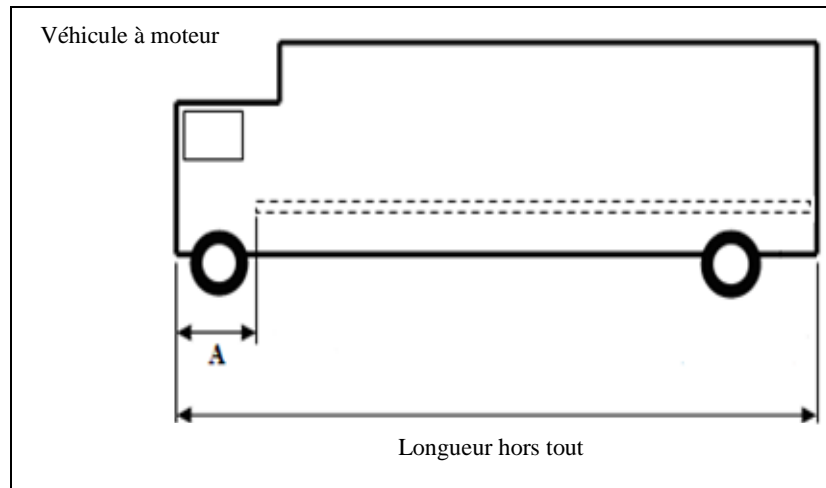
- 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine;

Il est cependant permis d'avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de la partie avant du véhicule lorsqu'une série de catadioptrés de la classe IVA du Règlement n° 3 ou de la classe C du Règlement n° 104 est installée en suivant les prescriptions en matière de marquage à grande visibilité de la manière suivante:

- a) La taille du catadioptré est d'au moins 25 cm²;
- b) Un catadioptré est installé à une distance ne dépassant pas 600 mm de l'extrémité avant du véhicule;
- c) Les catadioptrés supplémentaires ne sont pas distants de plus de 600 mm;
- d) La distance entre le dernier catadioptré et le début du marquage à grande visibilité ne dépasse pas 600 mm;

- 6.21.4.2.1.2 Pour les remorques, chaque extrémité du véhicule (à l'exclusion du timon).

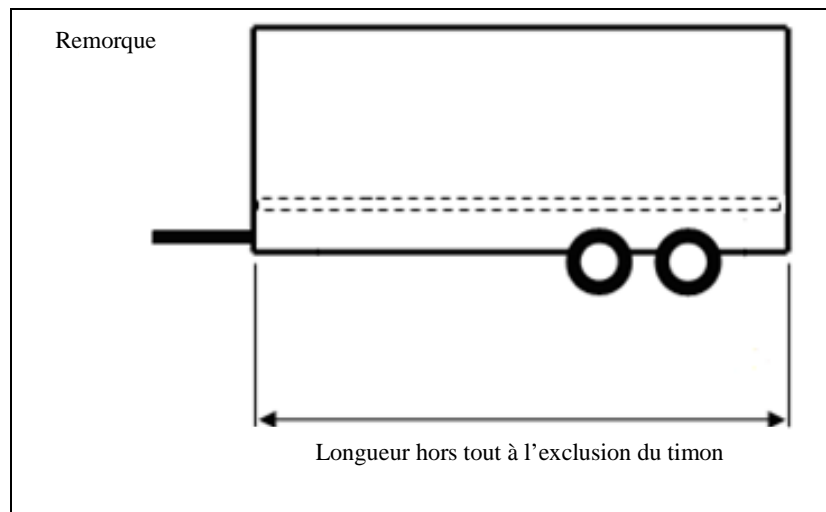
- 6.21.4.2.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, doit représenter au moins 70 % :
- 6.21.4.2.2.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, s'il y a lieu, de la longueur de la cabine; toutefois, lorsqu'on utilise l'autre mode de marquage conformément au paragraphe 6.21.4.2.1.1, de la distance entre un point situé à moins de 2 400 mm de l'extrémité avant du véhicule et l'extrémité arrière de ce même véhicule.



A est la distance entre la partie la plus en avant du marquage à grande visibilité et l'extrémité avant du véhicule. La valeur maximale de A est de 2 400 mm (voir par. 6.21.4.2.1.1).».

Paragraphe 6.21.4.2.2.2, lire:

«6.21.4.2.2.2 Pour les remorques, de la longueur du véhicule (à l'exclusion du timon).



».

Paragraphe 6.21.4.2.3, supprimer.

Paragraphe 6.21.5, lire:

«6.21.5 Visibilité

Le marquage à grande visibilité sera considéré comme visible si au moins 70 % de sa plage éclairante est visible par un observateur placé en tout point situé dans les plans d'observation définis ci-dessous:».

Paragraphe 6.6.8, lire:

«6.6.8 Témoin

Témoin d'enclenchement clignotant obligatoire.».

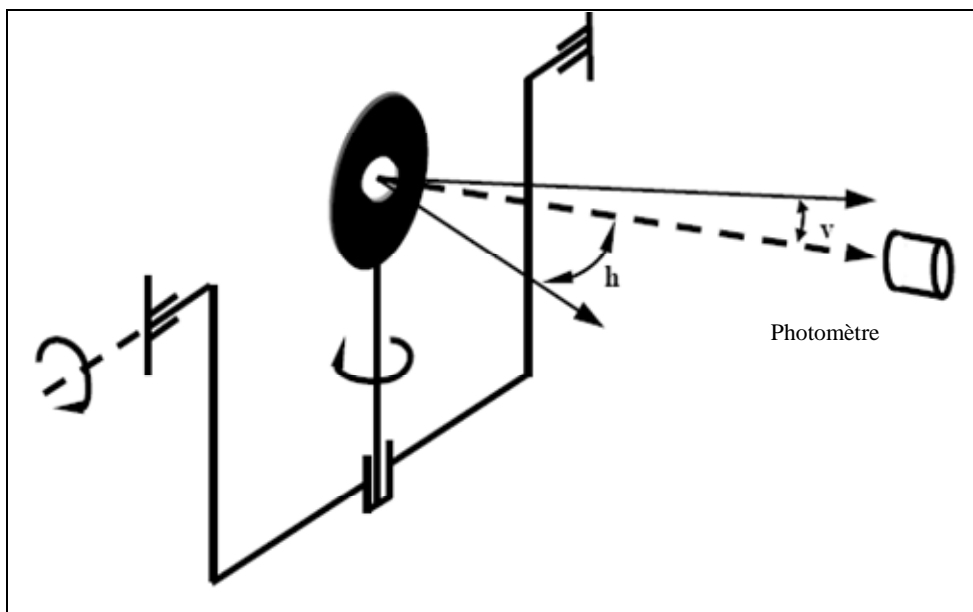
Annexe 1, paragraphe 10.5, lire:

«10.5 Commentaires au sujet de la surface couverte par le marquage à grande visibilité si elle est inférieure à la valeur minimale de 70 % requise aux paragraphes 6.21.4.1.2 et 6.21.4.2.2 du Règlement.».

Ajouter une nouvelle annexe 15, ainsi conçue:

«Annexe 15

Gonio(photo)mètre utilisé pour effectuer des mesures photométriques, tel qu'il est défini au paragraphe 2.34 du présent Règlement



».